RCS : CANNES
Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00387
Numéro SIREN : 882 530 173
Nom ou dénomination : KWATTRO

Ce dépôt a été enregistré le 17/03/2020 sous le numéro de dépôt 2614

KWATTRO
Société par actions simplifiée
Au capital de 18 150 000 euros
Siège social : 541, Chemin de la Tour de Laure, 06370 MOUANS SARTOUX
RCS CANNES

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 2 MARS 2020

L'an deux mil vingt,

Le 2 mars,

A l'issue ce jour, de la signature des statuts constitutifs de la Société KWATTRO,

Les associés de la société KWATTRO se sont réunis au siège social pour la première fois, à l'issue de la signature des statuts de constitution de la Société, en vue de la nomination du Commissaire aux Comptes titulaire, sur la proposition du Président.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Magdi HOURY en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent la majorité requise par les statuts.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum requis par les statuts, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- un exemplaire des statuts de la Société,

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire, dans le cadre de la constitution de la Société KWATTRO, en application de l'article L 823-1 du Code de commerce,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale désigne, au titre de la constitution de la Société KWATTRO ce jour, et conformément à l'article 21 des statuts, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire :

- **La Société ERNST & YOUNG et Autres**
  Dont le siège social est fixé au 1-2, Place des Saisons, Paris la Défense 1 (92400) COURBEVOIE,
  Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 438 476 913,

pour une durée de six exercices, ses fonctions expirant lors de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice.

Le représentant es-qualité de la Société ERNST & YOUNG et Autres, Commissaire aux Comptes a fait savoir par avance qu'il acceptait cette mission et n'était frappé d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président
Magdi HOURY

(Signature)

cabinet nicolas bagnoli
& associés

KWATTRO

Société par actions simplifiée *(en cours de constitution)*

au capital de 11 850 000 Euros

Siège social : 541, chemin de la Tour de Laure

06370 MOUANS SARTOUX

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

42, rue Verdi – 06000 NICE – Tél : 04 93 85 48 01 – Fax : 04 93 85 31 30
Port : 06 66 30 96 06 – E-mail : nicolas.bagnoli@cnba.fr
SARL au capital de 24 000 euros – Numéro SIRET : 490 123 825 00013 – APE : 6920Z
Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre de la région de Marseille-Provence-Alpes-Côte d'Azur. Société de commissariat aux comptes inscrite sur la liste nationale des commissaires aux comptes

Nicolas BAGNOLI • Commissaire aux Comptes •

Greffe du tribunal de commerce de Cannes : dépôt N°2614 en date du 17/03/2020

cabinet nicolas bagnoli
& associés

Madame, Messieurs les associés-fondateurs de la société SAS KWATTRO,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par l'unanimité des futurs associés de la société SAS KWATTRO en date du 3 février 2020, concernant l'apport en nature devant être effectué par Madame Stéphanie HOURY et Messieurs Magdi et Karim HOURY dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-8 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de statuts qui m'a été communiqué. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport dans le cadre de sa constitution.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport
3. Conclusion

42, rue Verdi – 06000 NICE – Tél : 04 93 85 48 01 – Fax : 04 93 85 31 30
Port : 06 66 30 96 06 – E-mail : nicolas.bagnoli@cnba.fr
SARL au capital de 24 000 euros – Numéro SIRET : 490 123 825 00013 – APE : 6920Z
Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre de la région de Marseille-Provence-Alpes-Côte d'Azur. Société de commissariat aux comptes inscrite sur la liste nationale des commissaires aux comptes

Nicolas BAGNOLI Commissaire aux Comptes

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Madame Stéphanie HOURY et Messieurs Magdi et Karim HOURY, lors de la constitution de la société SAS KWATTRO vise à constituer une société holding.

1.2. Présentation de la société et des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personnes physiques apporteuses

La société SAS KWATTRO va être constituée par l'apport des titres de la société SAS EUCLYDE DATA CENTERS actuellement détenus par :

- ⇨ Madame Stéphanie HOURY, à hauteur de 10 000 actions en nue-propriété
- ⇨ Monsieur Magdi HOURY, à hauteur de 30 000 actions en pleine propriété et 20 000 actions en usufruit
- ⇨ Monsieur Karim HOURY, à hauteur de 10 000 actions en nue-propriété

1.2.2. Société bénéficiaire – SAS KWATTRO

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société KWATTRO soit une société par actions simplifiée au capital de 11 850 000 euros, ayant son siège social (06370) MOUANS SARTOUX, 541 chemin de la Tour de Laure.

1.2.3. Société SAS EUCLYDE DATA CENTERS dont les titres sont apportés

EUCLYDE DATA CENTERS est une société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège est à (06600) ANTIBES, Z.I. les Trois Moulins, 49 rue Emile Hugues.

Son capital, composé de 50 000 actions, est détenu par :

- ⇨ Madame Stéphanie HOURY, à hauteur de 10 000 actions en nue-propriété
- ⇨ Monsieur Magdi HOURY, à hauteur de 30 000 actions en pleine propriété et 20 000 actions en usufruit
- ⇨ Monsieur Karim HOURY, à hauteur de 10 000 actions en nue-propriété

L'objet social de cette société est l'achat, la vente, la location, la fabrication, la distribution, le courtage, la représentation, le négoce, la maintenance, l'exploitation, la conception, l'exportation, l'importation, le dépôt et la consignation, la prestation de services et, en général, le commerce de tous biens, de services, et plus particulièrement tous ceux ayant

42, rue Verdi – 06000 NICE – Tél : 04 93 85 48 01 – Fax : 04 93 85 31 30
Port : 06 66 30 96 06 – E-mail : nicolas.bagnoli@cnba.fr
SARL au capital de 24 000 euros – Numéro SIRET : 490 123 825 00013 – APE : 6920Z
Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre de la région de Marseille-Provence-Alpes-Côte d'Azur. Société de commissariat aux comptes inscrite sur la liste nationale des commissaires aux comptes

Nicolas BAGNOLI • Commissaire aux Comptes •

trait aux réseaux et aux services de télécommunications analogiques, numériques à bas et haut débit, par voie hertzienne, relais ou satellites et aux réseaux informatiques

1.3.Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la SAS KWATTRO. Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-8 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la société SAS EUCLYDE DATA CENTERS contre les titres émis au titre de la création de la société SAS KWATTRO.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société SAS KWATTRO.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué :

⇨ à Monsieur Magdi HOURY :

- La pleine propriété de Trente Mille (30 000) actions de la Société KWATTRO d'une valeur nominale de 237 euros, entièrement libérées.
- L'usufruit de Vingt Mille (20 000) actions de la Société KWATTRO, d'une valeur nominale de 237 euros, entièrement libérées, la nue-propriété étant réservée à Monsieur Karim HOURY à concurrence de 10 000 actions et à Mademoiselle Stéphanie HOURY à concurrence de 10 000 actions.

⇨ à Monsieur Karim HOURY, la nue-propriété de Dix Mille (10 000) actions de la Société KWATTRO, d'une valeur nominale de 237 euros, chacune, entièrement libérées ; l'usufruit étant réservé à Monsieur Magdi HOURY à concurrence de 10 000 actions.

⇨ à Mademoiselle Stéphanie HOURY, la nue-propriété de Dix Mille (10 000) actions de la Société KWATTRO, d'une valeur nominale de 237 euros, chacune, entièrement libérées ; l'usufruit étant réservé à Monsieur Magdi HOURY à concurrence de 10 000 actions.

42, rue Verdi – 06000 NICE – Tél : 04 93 85 48 01 – Fax : 04 93 85 31 30
Port : 06 66 30 96 06 – E-mail : nicolas.bagnoli@cnba.fr
SARL au capital de 24 000 euros – Numéro SIRET : 490 123 825 00013 – APE : 6920Z
Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre de la région de Marseille-Provence-Alpes-Côte d'Azur. Société de commissariat aux comptes inscrite sur la liste nationale des commissaires aux comptes

Nicolas BAGNOLI • Commissaire aux Comptes

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé.

1.4.Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritères.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société SAS EUCLYDE DATA CENTERS, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société SAS KWATTRO, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 11 850 000 euros, soit 237 euros par action. Ainsi :

- ⇨ La pleine propriété de 30 000 actions EUCLYDE DATA CENTERS sera apportée par Monsieur Magdi HOURY pour 7 110 000 euros ;

- ⇨ L'usufruit de 20 000 actions EUCLYDE DATA CENTERS sera apportée par Monsieur Magdi HOURY, la nue-propriété de 10 000 actions EUCLYDE DATA CENTERS sera apportée par Monsieur Karim HOURY et la nue-propriété de 10 000 actions EUCLYDE DATA CENTERS sera apportée par Madame Stéphanie HOURY, l'ensemble pour 4 740 000 euros.

42, rue Verdi – 06000 NICE – Tél : 04 93 85 48 01 – Fax : 04 93 85 31 30
Port : 06 66 30 96 06 – E-mail : nicolas.bagnoli@cnba.fr
SARL au capital de 24 000 euros – Numéro SIRET : 490 123 825 00013 – APE : 6920Z
Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre de la région de Marseille-Provence-Alpes-Côte d'Azur. Société de commissariat aux comptes inscrite sur la liste nationale des commissaires aux comptes

Nicolas BAGNOLI • Commissaire aux Comptes •

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société SAS KWATTRO sur la valeur des apports devant être effectués par Madame Stéphanie HOURY et Messieurs Magdi et Karim HOURY.

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de statuts incluant le projet d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- vérifié que les états financiers de la société SAS EUCLYDE DATA CENTERS et de ses filiales ont été certifiés sans réserve au 31 décembre 2018, date de clôture du dernier exercice social ;
- pris connaissance de l'activité au regard de la situation comptable au 30 juin 2019 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèque et analogique par comparaison avec des transactions de sociétés exerçant une activité comparable.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société SAS KWATTRO me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres à ce jour.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable.

L'apport de titres envisagé est effectué par des personnes physiques. Aux termes du projet de statuts contenant le projet d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société SAS EUCYLDE DATA CENTERS en tant que valeur d'apport.

42, rue Verdi – 06000 NICE – Tél : 04 93 85 48 01 – Fax : 04 93 85 31 30
Port : 06 66 30 96 06 – E-mail : nicolas.bagnoli@cnba.fr
SARL au capital de 24 000 euros – Numéro SIRET : 490 123 825 00013 – APE : 6920Z
Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre de la région de Marseille-Provence-Alpes-Côte d'Azur. Société de commissariat aux comptes inscrite sur la liste nationale des commissaires aux comptes

S'agissant d'un apport en nature pur et simple, la conformité de cette méthode de valorisation à la réglementation comptable n'appelle pas de commentaire particulier de ma part.

2.3.Réalité de l'apport et appréciation de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Madame Stéphanie HOURY et Messieurs Magdi et Karim HOURY des actions objet du présent apport.

2.4.Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristique de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 100% du capital de la société SAS EUCLYDE DATA CENTERS.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation patrimoniale (en fonction de l'accumulation de richesse) et analogique (en fonction de la valeur de marché).

2.4.3. Valorisation de l'apport en nature

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritère.

Actif net réévalué :
La société SAS EUCLYDE DATA CENTERS détenant des actifs susceptibles d'être réévalués (titres de participations et patrimoine immobilier), j'ai procédé à une évaluation de ces actifs en fonction de données fournies en interne et de rapports d'expertise.

Evaluation par les multiples de sociétés comparables :
A titre de recoupement, j'ai cherché à déterminer la valeur d'entreprise de la société SAS EUCLYDE DATA CENTERS par application à différents agrégats dégagés, (EBITDA, EBIT), des multiples observés sur ces mêmes agrégats, sur un échantillon de sociétés françaises et étrangères exerçant des activités de nature comparable, en appliquant par prudence la borne basse des différents multiples.

42, rue Verdi – 06000 NICE – Tél : 04 93 85 48 01 – Fax : 04 93 85 31 30
Port : 06 66 30 96 06 – E-mail : nicolas.bagnoli@cnba.fr
SARL au capital de 24 000 euros – Numéro SIRET : 490 123 825 00013 – APE : 6920Z
Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre de la région de Marseille-Provence-Alpes-Côte d'Azur. Société de commissariat aux comptes inscrite sur la liste nationale des commissaires aux comptes

Nicolas BAGNOLI • Commissaire aux Comptes •

cabinet nicolas bagnoli
& associés

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à **11 850 000 euros** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Nice, le 21 février 2020

Nicolas Bagnoli
Commissaire aux apports

42, rue Verdi – 06000 NICE – Tél : 04 93 85 48 01 – Fax : 04 93 85 31 30
Port : 06 66 30 96 06 – E-mail : nicolas.bagnoli@cnba.fr
SARL au capital de 24 000 euros – Numéro SIRET : 490 123 825 00013 – APE : 6920Z
Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre de la région de Marseille-Provence-Alpes-Côte d'Azur. Société de commissariat aux comptes inscrite sur la liste nationale des commissaires aux comptes

cabinet nicolas bagnoli
& associés

KWATTRO

Société par actions simplifiée *(en cours de constitution)*

au capital de 11 850 000 Euros

Siège social : 541, chemin de la Tour de Laure

06370 MOUANS SARTOUX

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

42, rue Verdi – 06000 NICE – Tél : 04 93 85 48 01 – Fax : 04 93 85 31 30
Port : 06 66 30 96 06 – E-mail : nicolas.bagnoli@cnba.fr
SARL au capital de 24 000 euros – Numéro SIRET : 490 123 825 00013 – APE : 6920Z
Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre de la région de Marseille-Provence-Alpes-Côte d'Azur. Société de commissariat aux comptes inscrite sur la liste nationale des commissaires aux comptes

Nicolas BAGNOLI • Commissaire aux Comptes •

Greffe du tribunal de commerce de Cannes : dépôt N°2614 en date du 17/03/2020

cabinet nicolas bagnoli
& associés

Madame, Messieurs les associés-fondateurs de la société SAS KWATTRO,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par l'unanimité des futurs associés de la société SAS KWATTRO en date du 3 février 2020, concernant l'apport en nature devant être effectué par Madame Stéphanie HOURY et Messieurs Magdi et Karim HOURY dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-8 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de statuts qui m'a été communiqué. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport dans le cadre de sa constitution.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport
3. Conclusion

42, rue Verdi – 06000 NICE – Tél : 04 93 85 48 01 – Fax : 04 93 85 31 30
Port : 06 66 30 96 06 – E-mail : nicolas.bagnoli@cnba.fr
SARL au capital de 24 000 euros – Numéro SIRET : 490 123 825 00013 – APE : 6920Z
Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre de la région de Marseille-Provence-Alpes-Côte d'Azur. Société de commissariat aux comptes inscrite sur la liste nationale des commissaires aux comptes

Nicolas BAGNOLI Commissaire aux Comptes

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Madame Stéphanie HOURY et Messieurs Magdi et Karim HOURY, lors de la constitution de la société SAS KWATTRO vise à constituer une société holding.

1.2. Présentation de la société et des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personnes physiques apporteuses

La société SAS KWATTRO va être constituée par l'apport des titres de la société SAS EUCLYDE DATA CENTERS actuellement détenus par :

- ⇨ Madame Stéphanie HOURY, à hauteur de 10 000 actions en nue-propriété
- ⇨ Monsieur Magdi HOURY, à hauteur de 30 000 actions en pleine propriété et 20 000 actions en usufruit
- ⇨ Monsieur Karim HOURY, à hauteur de 10 000 actions en nue-propriété

1.2.2. Société bénéficiaire – SAS KWATTRO

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société KWATTRO soit une société par actions simplifiée au capital de 11 850 000 euros, ayant son siège social (06370) MOUANS SARTOUX, 541 chemin de la Tour de Laure.

1.2.3. Société SAS EUCLYDE DATA CENTERS dont les titres sont apportés

EUCLYDE DATA CENTERS est une société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège est à (06600) ANTIBES, Z.I. les Trois Moulins, 49 rue Emile Hugues.

Son capital, composé de 50 000 actions, est détenu par :

- ⇨ Madame Stéphanie HOURY, à hauteur de 10 000 actions en nue-propriété
- ⇨ Monsieur Magdi HOURY, à hauteur de 30 000 actions en pleine propriété et 20 000 actions en usufruit
- ⇨ Monsieur Karim HOURY, à hauteur de 10 000 actions en nue-propriété

L'objet social de cette société est l'achat, la vente, la location, la fabrication, la distribution, le courtage, la représentation, le négoce, la maintenance, l'exploitation, la conception, l'exportation, l'importation, le dépôt et la consignation, la prestation de services et, en général, le commerce de tous biens, de services, et plus particulièrement tous ceux ayant

42, rue Verdi – 06000 NICE – Tél : 04 93 85 48 01 – Fax : 04 93 85 31 30
Port : 06 66 30 96 06 – E-mail : nicolas.bagnoli@cnba.fr
SARL au capital de 24 000 euros – Numéro SIRET : 490 123 825 00013 – APE : 6920Z
Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre de la région de Marseille-Provence-Alpes-Côte d'Azur. Société de commissariat aux comptes inscrite sur la liste nationale des commissaires aux comptes

Nicolas BAGNOLI • Commissaire aux Comptes •

trait aux réseaux et aux services de télécommunications analogiques, numériques à bas et haut débit, par voie hertzienne, relais ou satellites et aux réseaux informatiques

1.3.Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la SAS KWATTRO. Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-8 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la société SAS EUCLYDE DATA CENTERS contre les titres émis au titre de la création de la société SAS KWATTRO.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société SAS KWATTRO.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué :

⇨ à Monsieur Magdi HOURY :

- La pleine propriété de Trente Mille (30 000) actions de la Société KWATTRO d'une valeur nominale de 237 euros, entièrement libérées.
- L'usufruit de Vingt Mille (20 000) actions de la Société KWATTRO, d'une valeur nominale de 237 euros, entièrement libérées, la nue-propriété étant réservée à Monsieur Karim HOURY à concurrence de 10 000 actions et à Mademoiselle Stéphanie HOURY à concurrence de 10 000 actions.

⇨ à Monsieur Karim HOURY, la nue-propriété de Dix Mille (10 000) actions de la Société KWATTRO, d'une valeur nominale de 237 euros, chacune, entièrement libérées ; l'usufruit étant réservé à Monsieur Magdi HOURY à concurrence de 10 000 actions.

⇨ à Mademoiselle Stéphanie HOURY, la nue-propriété de Dix Mille (10 000) actions de la Société KWATTRO, d'une valeur nominale de 237 euros, chacune, entièrement libérées ; l'usufruit étant réservé à Monsieur Magdi HOURY à concurrence de 10 000 actions.

42, rue Verdi – 06000 NICE – Tél : 04 93 85 48 01 – Fax : 04 93 85 31 30
Port : 06 66 30 96 06 – E-mail : nicolas.bagnoli@cnba.fr
SARL au capital de 24 000 euros – Numéro SIRET : 490 123 825 00013 – APE : 6920Z
Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre de la région de Marseille-Provence-Alpes-Côte d'Azur. Société de commissariat aux comptes inscrite sur la liste nationale des commissaires aux comptes

Nicolas BAGNOLI • Commissaire aux Comptes

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé.

1.4.Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritères.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société SAS EUCLYDE DATA CENTERS, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société SAS KWATTRO, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 11 850 000 euros, soit 237 euros par action. Ainsi :

- ⇨ La pleine propriété de 30 000 actions EUCLYDE DATA CENTERS sera apportée par Monsieur Magdi HOURY pour 7 110 000 euros ;

- ⇨ L'usufruit de 20 000 actions EUCLYDE DATA CENTERS sera apportée par Monsieur Magdi HOURY, la nue-propriété de 10 000 actions EUCLYDE DATA CENTERS sera apportée par Monsieur Karim HOURY et la nue-propriété de 10 000 actions EUCLYDE DATA CENTERS sera apportée par Madame Stéphanie HOURY, l'ensemble pour 4 740 000 euros.

42, rue Verdi – 06000 NICE – Tél : 04 93 85 48 01 – Fax : 04 93 85 31 30
Port : 06 66 30 96 06 – E-mail : nicolas.bagnoli@cnba.fr
SARL au capital de 24 000 euros – Numéro SIRET : 490 123 825 00013 – APE : 6920Z
Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre de la région de Marseille-Provence-Alpes-Côte d'Azur. Société de commissariat aux comptes inscrite sur la liste nationale des commissaires aux comptes

Nicolas BAGNOLI • Commissaire aux Comptes •

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société SAS KWATTRO sur la valeur des apports devant être effectués par Madame Stéphanie HOURY et Messieurs Magdi et Karim HOURY.

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de statuts incluant le projet d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- vérifié que les états financiers de la société SAS EUCLYDE DATA CENTERS et de ses filiales ont été certifiés sans réserve au 31 décembre 2018, date de clôture du dernier exercice social ;
- pris connaissance de l'activité au regard de la situation comptable au 30 juin 2019 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèque et analogique par comparaison avec des transactions de sociétés exerçant une activité comparable.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société SAS KWATTRO me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres à ce jour.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable.

L'apport de titres envisagé est effectué par des personnes physiques. Aux termes du projet de statuts contenant le projet d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société SAS EUCYLDE DATA CENTERS en tant que valeur d'apport.

42, rue Verdi – 06000 NICE – Tél : 04 93 85 48 01 – Fax : 04 93 85 31 30
Port : 06 66 30 96 06 – E-mail : nicolas.bagnoli@cnba.fr
SARL au capital de 24 000 euros – Numéro SIRET : 490 123 825 00013 – APE : 6920Z
Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre de la région de Marseille-Provence-Alpes-Côte d'Azur. Société de commissariat aux comptes inscrite sur la liste nationale des commissaires aux comptes

S'agissant d'un apport en nature pur et simple, la conformité de cette méthode de valorisation à la réglementation comptable n'appelle pas de commentaire particulier de ma part.

2.3.Réalité de l'apport et appréciation de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Madame Stéphanie HOURY et Messieurs Magdi et Karim HOURY des actions objet du présent apport.

2.4.Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristique de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 100% du capital de la société SAS EUCLYDE DATA CENTERS.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation patrimoniale (en fonction de l'accumulation de richesse) et analogique (en fonction de la valeur de marché).

2.4.3. Valorisation de l'apport en nature

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritère.

Actif net réévalué :
La société SAS EUCLYDE DATA CENTERS détenant des actifs susceptibles d'être réévalués (titres de participations et patrimoine immobilier), j'ai procédé à une évaluation de ces actifs en fonction de données fournies en interne et de rapports d'expertise.

Evaluation par les multiples de sociétés comparables :
A titre de recoupement, j'ai cherché à déterminer la valeur d'entreprise de la société SAS EUCLYDE DATA CENTERS par application à différents agrégats dégagés, (EBITDA, EBIT), des multiples observés sur ces mêmes agrégats, sur un échantillon de sociétés françaises et étrangères exerçant des activités de nature comparable, en appliquant par prudence la borne basse des différents multiples.

42, rue Verdi – 06000 NICE – Tél : 04 93 85 48 01 – Fax : 04 93 85 31 30
Port : 06 66 30 96 06 – E-mail : nicolas.bagnoli@cnba.fr
SARL au capital de 24 000 euros – Numéro SIRET : 490 123 825 00013 – APE : 6920Z
Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre de la région de Marseille-Provence-Alpes-Côte d'Azur. Société de commissariat aux comptes inscrite sur la liste nationale des commissaires aux comptes

Nicolas BAGNOLI • Commissaire aux Comptes •

cabinet nicolas bagnoli
& associés

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à **11 850 000 euros** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Nice, le 21 février 2020

Nicolas Bagnoli
Commissaire aux apports

42, rue Verdi – 06000 NICE – Tél : 04 93 85 48 01 – Fax : 04 93 85 31 30
Port : 06 66 30 96 06 – E-mail : nicolas.bagnoli@cnba.fr
SARL au capital de 24 000 euros – Numéro SIRET : 490 123 825 00013 – APE : 6920Z
Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre de la région de Marseille-Provence-Alpes-Côte d'Azur. Société de commissariat aux comptes inscrite sur la liste nationale des commissaires aux comptes

KWATTRO

Société par actions simplifiée au capital de 11 850 000 euros
Siège social : 541, Chemin de la Tour de Laure
06370 MOUANS SARTOUX
RCS CANNES

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET REMUNERATION DES APPORTS EN NATURE

Capital : 11 850 000 euros
Nombre d'actions : 50 000 actions représentatives d'apports en nature
Valeur nominale : 237 euros
Libérées : intégralement

N°	Nom, prénom, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions	Rémunération des apports en nature
1	**M. Magdi HOURY** 541, Chemin de la Tour de Laure 06370 MOUANS SARTOUX	30 000 pleine propriété ---------- *20 000 usufruit)* *)* *)*	7 110 000 € ----------
2	**M. Karim HOURY** 541, Chemin de la Tour de Laure 06370 MOUANS SARTOUX	*10 000 nue propriété)* *)* *)*	4 740 000 €
3	**Mlle Stéphanie HOURY** 541, Chemin de la Tour de Laure 06370 MOUANS SARTOUX	*)* *10 000 nue propriété)* ----------	----------
Total des actions souscrites : Montant total des apports effectués :		50 000 actions	 11 850 000 €

Le présent état, constatant la souscription de 50 000 actions de la Société KWATTRO ainsi que la rémunération des apports en nature d'un montant total de 11 850 000 euros est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Magdi HOURY, fondateur de la Société.

Certifié exact
A Mouans Sartoux
Le 2 mars 2020

Magdi HOURY
(Signature)

Copie certifiée conforme
Nice le 11/03/2020
le Comptable des Impôts

Diaba TRAORE
Agente principale
des Finances Publiques

KWATTRO

Société par actions simplifiée au capital de 11 850 000 euros
Siège social : 541, Chemin de la Tour de Laure
06370 MOUANS SARTOUX

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT NICE
Le 04/03 2020 Dossier 2020 00004777, référence 0604P61 2020 A 01622
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif principal des finances publiques

S

DUPLICATA

Hannen SEMI
Agente principale
des Finances Publiques

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Magdi HOURY**
  Né le 16 décembre 1954 au Caire (04250) - Egypte
  De nationalité française
  Demeurant à MOUANS SARTOUX (06370) 541, Chemin de la Tour de Laure

  Marié à Madame Louisa Rae GIFFORD née le 17 avril 1961 à Beyrouth (Liban), de nationalité française, à la Mairie du Caire (04250) EGYPTE, le 18 janvier 1984 initialement sous le régime de la séparation de biens et actuellement soumis au régime de la communauté universelle suite au changement de régime matrimonial selon acte reçu en date du 22 avril 2014 par Maître Jean Louis BOUYSSOU, Notaire Associé et titulaire d'un Office notarial à Cannes (06400), 25, Rue des Serbes. Ledit régime n'ayant subi depuis lors aucune autre modification conventionnelle ou judiciaire.

- **Monsieur Karim, Thomas HOURY**
  Né le 17 avril 1986 au Caire (04250) - Egypte
  De nationalité française
  Demeurant à MOUANS SARTOUX (06370) 541, Chemin de la Tour de Laure
  Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité.

- **Mademoiselle Stéphanie, May HOURY**
  Née le 21 mai 1990 à Neuilly sur Seine (92200)
  De nationalité française
  Demeurant à MOUANS SARTOUX (06370) 541, Chemin de la Tour de Laure
  Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

KWATTRO

Société par actions simplifiée au capital de 11 850 000 euros
Siège social : 541, Chemin de la Tour de Laure
06370 MOUANS SARTOUX

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la souscription, la détention, la cession et tous types de transferts (notamment par voie d'apport, de fusion et d'échanges), la gestion directe de toutes participations, minoritaires ou majoritaires, dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, française ou étrangères, créées ou à créer ;

- la fourniture à toutes sociétés du groupe de toutes prestations de services y compris, dans ce cadre, la réalisation de toutes études, recherches et actions dans le domaine de la gestion, de l'assistance et du conseil à ces sociétés ;

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

SERVICE DÉPARTEMENTAL
DE L'ENREGISTREMENT DE NICE
22, rue Joseph Cadéï
06072 NICE Cedex 2

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **KWATTRO** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **541, Chemin de la Tour de Laure (06370) MOUANS SARTOUX.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **Quatre Vingt Dix Neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prise sur décisions extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en nature

Lors de la constitution de la Société KWATTRO, il est fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit, des actions de la Société EUCLYDE DATA CENTERS.

a) Caractéristiques de la Société dont les titres sont apportés :

La Société EUCLYDE DATA CENTERS est une Société par actions simplifiée dont l'objet social est l'achat, la vente, la location, la fabrication, la distribution, le courtage, la représentation, le négoce, la maintenance, l'exploitation, la conception, l'exportation, l'importation, le dépôt et la consignation, la prestation de services et, en général, le commerce de tous biens, de services, et plus particulièrement tous ceux ayant trait aux réseaux et aux services de télécommunications analogiques, numériques à bas et haut débit, par voie hertzienne, relais ou satellites et aux réseaux informatiques.

SERVICE DÉPARTEMENTAL
DE L'ENREGISTREMENT DE NICE
22, rue Joseph Cadéï
06072 NICE Cedex 2

Son siège social est à ANTIBES (06600), Zone Industrielle les trois moulins, 49, Rue Emile HUGUES.
Sa durée est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, soit jusqu'au 24 juin 2102.

La Société EUCLYDE DATA CENTERS est immatriculée au registre du commerce et des Sociétés d'Antibes sous le numéro 449 012 913.

Son capital s'élève à la somme de 100 000 euros, divisé en 50 000 actions de deux (2) euros chacune, entièrement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

b) Actes notariés de donations du 14 décembre 2015 (acte initial) et 10 février 2020 (acte rectificatif)

Les associés exposent, qu'aux termes d'un acte notarié en date du 14 décembre 2015 dont des erreurs matérielles ont été rectifiées par acte du 10 février 2020, Maître Jean Louis BOUYSSOU, Notaire Associé de la Société civile professionnelle « Stéphane VOUILLON, Marie Louise GANTELME-TRASTOUR, Cyril CIPOLIN, Jean Louis BOUYSSOU, Pierre RICCI » titulaire d'un Office Notarial à CANNES (06400) 25, Rue des Serbes, a reçu un acte de donation partage aux termes duquel :

- Monsieur Magdi HOURY a donné à son fils M. Karim HOURY la nue-propriété de 5 000 actions,
- Monsieur Magdi HOURY a donné à sa fille Mlle Stéphanie HOURY la nue-propriété de 5 000 actions,
- Madame Louisa HOURY a donné à son fils M. Karim HOURY la nue-propriété de 5 000 actions,
- Madame Louisa HOURY a donné à sa fille Mlle Stéphanie HOURY la nue-propriété de 5 000 actions,

Aux termes dudit acte, il a été stipulé les clauses suivantes :

- Réserve d'usufruit avec réversion de l'usufruit : M. et Mme Magdi HOURY ont fait réserve de l'usufruit sur les biens donnés à leur profit et au profit du survivant d'eux (usufruit successif)
- Réserve du droit de retour : il entraîne la restitution des biens donnés dans le cas où les héritiers présomptifs donataires décéderaient sans descendance ;
- Interdiction d'aliéner : les biens donnés ne peuvent être aliénés par le donataire sans autorisation des donateurs, de manière à garantir à ceux-ci le bénéfice de la réserve d'usufruit et du droit de retour.

c) Le capital social de la Société EUCLYDE DATA CENTERS est réparti ainsi :

Nom	Nombre d'actions		
Associés	Usufruit	Nue Propriété	Pleine Propriété
M. Magdi HOURY	20 000 (Us)		30 000 (PP)
M. Karim HOURY		10 000 (NP)	
Mme Stéphanie HOURY		10 000 (NP)	

SERVICE DÉPARTEMENTAL
DE L'ENREGISTREMENT DE NICE
22, rue Joseph Cadéï
06072 NICE Cedex 2

d) Apports – Rémunération des apports en nature

1. **Il est apporté par Monsieur Magdi HOURY** :

- La pleine propriété de 30 000 actions de la Société EUCLYDE DATA CENTERS, évaluée à ..... 7 110 000 €

2. **Il est apporté par Monsieur Magdi HOURY, Monsieur Karim HOURY et Mademoiselle Stéphanie HOURY** :

- L'usufruit de 20 000 actions de la Société EUCLYDE DATA CENTERS,
- La nue propriété de 10 000 actions de la Société EUCLYDE DATA CENTERS,
- La nue propriété de 10 000 actions de la Société EUCLYDE DATA CENTERS,

Evalués ensemble à la somme de ....4 740 000 €

Total des apports :

Le montant total des apports s'élève à ..... 11 850 000 euros

En rémunération de l'apport de l'usufruit des 20 000 actions par Monsieur Magdi HOURY, il est attribué l'usufruit des actions correspondant aux apports en nature. Cette attribution est la conséquence de la **subrogation réelle conventionnelle** qui intervient par les présents statuts, suivant lesquels les apports démembrés réalisés conjointement par l'usufruitier et les nus propriétaires sont rémunérés par des actions soumises au même démembrement que les actions apportées. De même, en rémunération de l'apport de la nue-propriété à concurrence de 10 000 actions par Monsieur Karim HOURY et à concurrence de 10 000 actions par Mademoiselle Stéphanie HOURY, il est attribué la nue-propriété des actions correspondant aux apports en nature.

Une convention de démembrement des actions sera conclue entre les parties par acte séparé.

En rémunération de ces apports, il est attribué :

1. à Monsieur Magdi HOURY :

- **La pleine propriété de Trente Mille (30 000) actions** de la Société KWATTRO d'une valeur nominale de Deux Cent Trente Sept euros (237 €), entièrement libérées.
- **L'usufruit de Vingt Mille (20 000) actions** de la Société KWATTRO, d'une valeur nominale de Deux Cent Trente Sept euros (237 €), entièrement libérées, la nue-propriété étant réservée à Monsieur Karim HOURY à concurrence de 10 000 actions et à Mademoiselle Stéphanie HOURY à concurrence de 10 000 actions.

2. à Monsieur Karim HOURY, **la nue-propriété de Dix Mille (10 000) actions** de la Société KWATTRO, d'une valeur nominale de Deux Cent Trente Sept euros (237 €), chacune, entièrement libérées ; l'usufruit étant réservé à Monsieur Magdi HOURY à concurrence de 10 000 actions.

SERVICE DÉPARTEMENTAL
DE L'ENREGISTREMENT DE NICE
22, rue Joseph Cadéï
06072 NICE Cedex 2

3. à Mademoiselle Stéphanie HOURY, **la nue-propriété de Dix Mille (10 000) actions** de la Société KWATTRO, d'une valeur nominale de Deux Cent Trente Sept euros (237 €), chacune, entièrement libérées ; l'usufruit étant réservé à Monsieur Magdi HOURY à concurrence de 10 000 actions.

e) Estimation des apports

Les biens sont évalués à la somme totale de **ONZE MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE MILLE Euros (11 850 000 €).**

Cette valorisation a fait l'objet d'un rapport du Commissaire aux apports sur la valeur prévu à l'article L.225-8 du Code de commerce établi en date du 21 février 2020, par Monsieur Nicolas BAGNOLI demeurant à NICE (06000), 42, Rue Verdi, Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 3 février 2020.

Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

f) Condition des apports – entrée en jouissance

L'apport ci-dessus a lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, la Société KWATTRO en recevant la propriété et la jouissance notamment par la perception des revenus et par l'exercice de tous droits y attachés, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Cannes. Elle sera alors subrogée de tous les droits et obligations de l'apporteur vis-à-vis de la Société EUCLYDE DATA CENTERS.

g) Agrément

Conformément aux dispositions statutaires, la présente opération a été approuvée par une délibération de l'Assemblée Générale des associés de la Société EUCLYDE DATA CENTERS en date du 2 mars 2020 et la Société KWATTRO a été agréée en qualité de nouvelle associée.

h) Régime fiscal applicable

Droit d'enregistrement applicable :

Les apports à titre pur et simple, objet des présentes, sont soumis au régime de droit commun des apports. Ils seront donc exonérés de tout droit d'enregistrement.

Plus-values :

La Société KWATTRO sera soumise à l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions de l'article 206-I du Code Général des Impôts.

En conséquence, les plus-values sur les titres faisant l'objet du présent apport éventuellement constatées lors de l'échange avec les actions nouvelles de la Société KWATTRO dans le cadre de sa constitution, bénéficient du **report d'imposition automatique** prévue par l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, l'ensemble des conditions requises pour l'application du report d'imposition étant remplie.

SERVICE DÉPARTEMENTAL
DE L'ENREGISTREMENT DE NICE
22, rue Joseph Cadéï
06072 NICE Cedex 2

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **ONZE MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE MILLE Euros (11 850 000 €).**

Il est divisé en **CINQUANTE MILLE (50 000) actions de DEUX CENT TRENTE SEPT (237) euros** chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant à la majorité extraordinaire, sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Toutefois, conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription. Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

SERVICE DÉPARTEMENTAL
DE L'ENREGISTREMENT DE NICE
22, rue Joseph Cadéï
06072 NICE Cedex 2

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

SERVICE DÉPARTEMENTAL
DE L'ENREGISTREMENT DE NICE
22, rue Joseph Cadéï
06072 NICE Cedex 2

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de SEPT (7) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

SERVICE DÉPARTEMENTAL
DE L'ENREGISTREMENT DE NICE
22, rue Joseph Cadéï
06072 NICE Cedex 2

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans le mois qui suit la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai d'un mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, donations, transmissions, que lesdites transmissions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

SERVICE DÉPARTEMENTAL
DE L'ENREGISTREMENT DE NICE
22, rue Joseph Cadé
06072 NICE Cedex 2

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

SERVICE DÉPARTEMENTAL
DE L'ENREGISTREMENT DE NICE
22, rue Joseph Cadéï
06072 NICE Cedex 2

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires ; l'associé dont l'exclusion est proposée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée SEPT (7) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...). La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les QUINZE (15) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

SERVICE DÉPARTEMENTAL
DE L'ENREGISTREMENT DE NICE
22, rue Joseph Cadéï
06072 NICE Cedex 2

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

SERVICE DÉPARTEMENTAL
DE L'ENREGISTREMENT DE NICE
22, rue Joseph Cadéï
06072 NICE Cedex 2

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective ordinaire.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de SIX (6) mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective ordinaire. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

SERVICE DÉPARTEMENTAL
DE L'ENREGISTREMENT DE NICE
22, rue Joseph Cadéï
06072 NICE Cedex 2

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision collective ordinaire. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

SERVICE DÉPARTEMENTAL
DE L'ENREGISTREMENT DE NICE
22, rue Joseph Cadéï
06072 NICE Cedex 2

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de SIX (6) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

SERVICE DÉPARTEMENTAL
DE L'ENREGISTREMENT DE NICE
22, rue Joseph Cadéï
06072 NICE Cedex 2

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

SERVICE DÉPARTEMENTAL
DE L'ENREGISTREMENT DE NICE
22, rue Joseph Cadéi
06072 NICE Cedex 2

ARTICLE 22 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les huit (8) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

SERVICE DÉPARTEMENTAL
DE L'ENREGISTREMENT DE NICE
22, rue Joseph Cadéï
06072 NICE Cedex 2

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de CINQ (5) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite QUINZE (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

SERVICE DÉPARTEMENTAL
DE L'ENREGISTREMENT DE NICE
22, rue Joseph Cadéï
06072 NICE Cedex 2

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 27 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions contraires de la Loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- pour les décisions extraordinaires, à la majorité de 60 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés,

- pour les décisions ordinaires, à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 28 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

SERVICE DÉPARTEMENTAL
DE L'ENREGISTREMENT DE NICE
22, rue Joseph Cadéï
06072 NICE Cedex 2

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés QUINZE (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2020.**

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

SERVICE DÉPARTEMENTAL
DE L'ENREGISTREMENT DE NICE
22, rue Joseph Cadéï
06072 NICE Cedex 2

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

SERVICE DÉPARTEMENTAL
DE L'ENREGISTREMENT DE NICE
22, rue Joseph Cadéï
06072 NICE Cedex 2

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

SERVICE DÉPARTEMENTAL
DE L'ENREGISTREMENT DE NICE
22, rue Joseph Cadéï
06072 NICE Cedex 2

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

SERVICE DÉPARTEMENTAL
DE L'ENREGISTREMENT DE NICE
22, rue Joseph Cadéï
06072 NICE Cedex 2

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 38 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 39 - NOMINATION DU DIRIGEANT

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Magdi HOURY**
  Né le 16 décembre 1954 au Caire (04250) - Egypte
  De nationalité française
  Demeurant à MOUANS SARTOUX (06370) 541, Chemin de la Tour de Laure

Monsieur Magdi HOURY accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 40 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

SERVICE DÉPARTEMENTAL
DE L'ENREGISTREMENT DE NICE
22, rue Joseph Cadéï
06072 NICE Cedex 2

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 41 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Magdi HOURY à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- commandes des fournitures, ainsi que du matériel nécessaires au démarrage de l'activité de la société,
- conclusion des marchés nécessaires à l'accomplissement de son objet social et à l'installation de son siège social,
- engagement du premier personnel,
- dépôt d'une demande de crédit à long ou moyen terme,
- ouverture d'un compte en banque,
- accomplissement des formalités nécessaires à la constitution définitive de la Société et notamment son immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
- autorisation de passer tous contrats avec les organismes administratifs et autres,
- autorisation de retirer le courrier adressé en recommandé ou pli simple, de retirer tous avis ou signification d'huissier.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 43 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'effectuer l'ensemble des formalités légales de publicité, de dépôt et autres relatives à la constitution de la Société, parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;

- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

SERVICE DÉPARTEMENTAL
DE L'ENREGISTREMENT DE NICE
22, rue Joseph Cadéi
06072 NICE Cedex 2

- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Fait à MOUANS SARTOUX
Le 2 mars 2020
En 5 exemplaires originaux

Magdi HOURY
(Signature)
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Louisa HOURY
(Signature)

Karim HOURY
(Signature)

Stéphanie HOURY
(Signature)

SERVICE DÉPARTEMENTAL
DE L'ENREGISTREMENT DE NICE
22, rue Joseph Cadéï
06072 NICE Cedex 2

KWATTRO

Société par actions simplifiée au capital de 11 850 000 euros
Siège social : 541, Chemin de la Tour de Laure
06370 MOUANS SARTOUX

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

NEANT

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à MOUANS SARTOUX
Le 2 mars 2020
En 5 exemplaires originaux

Magdi HOURY
(Signature)
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »
Bon pour acceptation des fonctions de président

Louisa HOURY
(Signature)

Karim HOURY
(Signature)

Stéphanie HOURY
(Signature)